

République française  
Département de l'Hérault

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro

2022-076

#### Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général relative au marché du plâtre

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

**Considérant** qu'à la suite de la publication du marché relatif traitement du plâtre, 2 offres ont été réceptionnées,

**Considérant** qu'il y a une erreur dans l'estimation du besoin impactant le seuil maximum annuel,

**Conformément** à l'Article R.2185-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que « l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite »,

#### DECIDE

**Article 1** : de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation lancée pour le marché relatif au traitement du plâtre.

Les candidats ayant répondu en seront informés.

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.*

Fait à Aspiran, le 11 août 2022  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*

*De la transmission en sous-préfecture*

*De la publication le :*

